



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°26-2020-191

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2020

# Sommaire

## **26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Drôme**

26-2020-11-06-002 - Portant dérogation aux conditions de confinement dues à l'épidémie de covid-19 et autorisant la chasse de régulation dans le cadre de l'intérêt général (2 pages) Page 3

## **26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme**

26-2020-11-06-001 - Décision affectation-intérim agents contrôle UD Drôme au 06.11.20 (5 pages) Page 6

26-2020-11-06-003 - Subdélégation Direccte UD26 LAZAR-CROS du 06.11.20 (3 pages) Page 12

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2020-11-06-002

Portant dérogation aux conditions de confinement dues à  
l'épidémie de covid-19 et autorisant la chasse de régulation  
dans le cadre de l'intérêt général

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 6 NOVEMBRE 2020 PORTANT DÉROGATION AUX CONDITIONS DE CONFINEMENT LIÉES À L'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS ET AUTORISANT, DANS LE CADRE DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL, LA RÉGULATION DE CERTAINES ESPÈCES DE GIBIER SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS IMPORTANTS AUX ACTIVITÉS HUMAINES**

Le préfet de la Drôme

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;  
**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;  
**VU** le décret du président de la République du 13 février 2019 nommant monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces dont la chasse est autorisée ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2020-06-11-003 du 11 juin 2020 prolongeant jusqu'au 31/12/2020 la période d'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé le 17 septembre 2014 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2020-06-10-009 du 10 juin 2020 fixant les dates d'ouverture-fermeture et les modalités d'exercice de la chasse dans le département de la Drôme pour la saison 2020-2021 ;  
**VU** la note de madame la Ministre de la Transition Écologique adressée aux préfets en date du 31 octobre 2020 ;  
**CONSIDÉRANT** que le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique relève d'une mission d'intérêt général ;  
**CONSIDÉRANT** que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique entre dans le périmètre réglementaire des dérogations prévues à l'article 4 alinéa 8 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé ;  
**CONSIDÉRANT** les coûts très importants des dégâts de gibier aux cultures, aux forêts et aux biens ;  
**CONSIDÉRANT** que ces dégâts sont provoqués dans le département de la Drôme, essentiellement par les sangliers, cerfs, et chevreuils ;  
**CONSIDÉRANT** le risque d'augmentation forte de la population de ces espèces, en cas de suspension de la chasse, et l'augmentation substantielle des dégâts qui en résulterait, accentué par la part prépondérante des prélèvements cynégétiques des mois de novembre et décembre dans le tableau de chasse annuel de ces espèces ;  
**CONSIDÉRANT** en conséquence la nécessité et l'urgence à maintenir une régulation de la population des sangliers, cerfs et chevreuils ;  
**SUR** proposition de madame la Directrice Départementale des Territoires ;

**ARRÊTE**

Article 1 : A compter de ce jour et durant toute la période de confinement l'exercice de la chasse est interdit, à l'exception, pour des motifs d'intérêt général, de la régulation par la chasse à tir des espèces suivantes et aux conditions suivantes :

**GRAND GIBIER soumis à plan de chasse : cerf élaphe et chevreuil**

Chasse autorisée pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci. Le tir à balle est obligatoire pour les armes à feu à l'exception des dispositions figurant ci-dessous et intitulées : Tir du chevreuil à la grenaille. Pour la chasse en temps de neige : se reporter à l'article 2 du présent arrêté.

| Espèces                                 | Mode de chasse                | Conditions particulières   |
|---|-------------------------------|--|
| <b>CHEVREUIL<br/>et<br/>CERF ELAPHE</b> | battue, y compris avec chiens | Tous les jours de la semaine.<br>Limitation à 30 chasseurs par équipe<br>Obligation de tenir un registre de battue délivré aux détenteurs par la FDC Drôme.<br>Le renard pourra être chassé dans les mêmes conditions spécifiques. |
|   | affût sans chien              | Tous les jours de la semaine.  |

Les titulaires d'un plan de chasse grand gibier ont l'obligation, sous 8 jours maximum, de saisir les fiches de tirs des animaux prélevés soit sous l'application smartphone GéoChasse soit sous la plateforme du site internet (Espace adhérent / GéoChasse) de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme.

**Tir du chevreuil à la grenaille** : sur les communes suivantes : ALBON, ALIXAN, ANDANCETTE, ARTHEMONAY, BATIE ROLLAND (LA), BEAUMONT lès VALENCE, BOURG de PEAGE, BOURG lès VALENCE, BREN, CHABEUIL, CHATEAUNEUF sur ISÈRE, CHATUZANGE le GOUBET, CHAVANNES, CLERIEUX, ÉTOILE sur RHÔNE, EYMEUX, MARGES, MONTELEGER, MONTELIER, PONT de L'ISÈRE, PORTES lès VALENCE, ROCHE de GLUN (LA), SAINT SORLIN en VALLOIRE, SAINT DONAT sur l'HERBASSE, SAINT MARCEL lès VALENCE, VALENCE, le tir du chevreuil avec une arme à feu, s'effectue obligatoirement à la grenaille de plomb d'un diamètre situé entre 3.9 et 4 mm sur les postes préalablement définis et déclarés par le détenteur du droit de chasse et répertoriés par la F.D.C. de la Drôme. Dans ce cas, les fusils sans choke ou ¼ choke sont interdits.

L'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L 424-6 du code de l'environnement s'étend aux chevreuils de sorte que sur ces zones, l'emploi de munitions de substitution au plomb est obligatoire. Ces munitions sont d'un diamètre compris entre 4 et 4.8 mm.

**GRAND GIBIER non soumis à plan de chasse : sanglier**

La chasse du sanglier est encadrée par le Plan de Gestion Cynégétique Approuvé (P.G.C.A.)

| Mode de chasse                | Conditions particulières   |
|-------------------------------|--|
| battue, y compris avec chiens | Tous les jours de la semaine.<br>Limitation à 30 chasseurs par équipe<br>Registre de battue obligatoire.<br>Autorisée tous les jours dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales.<br>Le renard pourra être chassé dans les mêmes conditions spécifiques.  |
| affût sans chien              | Tous les jours sur autorisation du détenteur du droit de chasse et sous sa responsabilité, selon les conditions suivantes :<br>- Les secteurs de chasse sont attribués par le détenteur du droit de chasse.<br>- Un seul chasseur est autorisé par secteur de chasse<br>- Déclaration obligatoire des animaux prélevés auprès du détenteur<br>Autorisée tous les jours dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales. |

Les opérations préalables à l'acte de chasse (préparation de la battue) ou postérieures (recherche du gibier blessés et récupération des chiens) sont autorisées et obligatoirement réalisées, comme l'acte de chasse lui-même, par les seuls titulaires d'un permis de chasser valable.

La recherche du grand gibier blessé est autorisée aux seuls conducteurs de chien de sang, agréés et déclarés auprès de la D.D.T.

Article 2 :La chasse en temps de neige est autorisée pour le sanglier, le cerf élaphe et le chevreuil et pour le renard dans les mêmes conditions que prévues à l'article 1.

Article 3 : Le responsable du territoire de chasse, ou son délégué, est garant notamment du respect des gestes barrières, de l'interdiction de repas, ou collation, collectif avant ou après chaque opération, et d'une manière générale du respect des principes actuels ou à venir des mesures visant à ralentir la propagation du virus covid-19. Le traitement de la venaison est assuré par un groupe de trois personnes au plus.

Article 4 :Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de DIE, le sous-préfet de NYONS, les maires, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, les responsables de territoires de chasse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 6 novembre 2020

Le préfet,

signé

Hugues MOUTOUH

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2020-11-06-001

Décision affectation-intérim agents contrôle UD Drôme  
au 06.11.20

**Décision n° 26-2020-11-                    portant affectation des agents de contrôle  
dans les unités de contrôle de la Drôme et gestion des intérim**

Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 juin 2019, portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail en Auvergne-Rhône-Alpes, et instaurant une compétence de contrôle des entreprises de transport routier situées dans le département de l'Ardèche aux unités de contrôle du département de la Drôme ;

**Vu** l'arrêté cadre régional n° DIRECCTE/T/2019/31 du 3 juillet 2019, portant détermination du nombre et de la localisation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la décision n° DIRECCTE/T/2019/37 du 19 juillet 2019 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour l'Unité Départementale de la Drôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté du 21 août 2017 portant nomination de Mme Dominique CROS sur l'emploi de responsable de l'Unité départementale de la Drôme de la Direccte Aura ;

**Vu** l'arrêté du 27 octobre 2020 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes à M. Marc-Henri LAZAR ;

**Vu** la décision N° Direccte SG/2020/73 du 2 novembre 2020 de M. Marc-Henri LAZAR, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim, portant délégation de signature à Madame Dominique CROS en matière d'organisation de l'inspection du travail dans la Drôme ;

## ARRETE

**Article 1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de la Drôme :

➤ Sont affectés à l'unité de contrôle 1 (n°026U01) :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Amédée GOMBOUKA, Directeur adjoint du travail

1<sup>ère</sup> section (n°U01S01) et établissement BONHOMME BATIMENTS INDUSTRIELS situé sur la commune de Montélier (numéro SIREN : 421 881 566) : Madame Chloé MOREL, Inspectrice du travail

2<sup>ème</sup> section (n°U01S02) : Madame Delphine ALBUS, Inspectrice du travail

3<sup>ème</sup> section (n°U01S03) à l'exception de l'établissement BONHOMME BATIMENTS INDUSTRIELS situé sur la commune de Montélier (numéro SIREN : 421 881 566) : Madame Jessie TAVEL, Inspectrice du travail

4<sup>ème</sup> section (n°U01S04) : Monsieur Damien GRAND, Inspecteur du travail

5<sup>ème</sup> section (n°U01S05) : Monsieur Mathieu VALETTE, Inspecteur du travail

6<sup>ème</sup> section (n°U01S06) : Madame Sylvie SINA, Contrôleur du travail

7<sup>ème</sup> section (n°U01S07) : Madame Monique EYNARD, Inspectrice du travail

8<sup>ème</sup> section (n°U01S08) : Madame Isabelle MESONA, Inspectrice du travail.

➤ Sont affectés à l'unité de contrôle 2 (n°026U02) :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Noëlle ROGER, Directrice adjointe du travail

1<sup>ère</sup> section (n°U02S01) : Madame Marie-Antoinette ROCHE, Inspectrice du travail

2<sup>ème</sup> section (n°U02S02) et établissements TOUPARGEL situés sur la commune de Portes-Lès-Valence (numéro SIREN 957 526 858) : VACANTE

3<sup>ème</sup> section (n°U02S03) : Monsieur Thierry BUFFAT, Inspecteur du travail

4<sup>ème</sup> section (n°U02S04) : Madame Gisèle JACOPETTI, Inspectrice du Travail

5<sup>ème</sup> section (n°U02S05) et établissement CARREFOUR PROXIMITE France (numéro SIREN : 345 130 488) situé sur la commune de Bourg-lès-Valence, à l'exception des établissements TOUPARGEL (numéro SIREN 957 526 858) situés sur la commune de Portes-Lès-Valence : Madame Ghislaine PATOUILLARD, Inspectrice du travail

6<sup>ème</sup> section (n°U02S06) à l'exception de l'établissement CARREFOUR PROXIMITE France (numéro SIREN : 345 130 488) situé sur la commune de Bourg-lès-Valence : Madame Karine BAYLE, Inspectrice du travail

7<sup>ème</sup> section (n°U02S07) : Monsieur Jean-Paul MIREBEAU, Inspecteur du travail

8<sup>ème</sup> section (n°U02S08) : Madame Hélène BRUN, Inspectrice du travail.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les **pouvoirs de décision administrative** relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :



➤ Unité de contrôle 1

| Numéro de section                    | Intérim effectué par   |
|--------------------------------------|--|
| 6 <sup>ème</sup> section (n° U01S06) | L'Inspecteur du travail de la 4 <sup>ème</sup> section de l'UC1 (n°U01S04) |

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, **le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés** qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

➤ Unité de contrôle 1

| Numéro de section                    | Intérim effectué par   |
|--------------------------------------|--|
| 6 <sup>ème</sup> section (n° U01S06) | L'Inspecteur du travail de la 4 <sup>ème</sup> section de l'UC1 (n°U01S04) |

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'une durée inférieure ou égale à trois mois d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

➤ Unité de contrôle 1

| Intérim                        | 1 <sup>er</sup> niveau             | 2 <sup>ème</sup> niveau   | 3 <sup>ème</sup> niveau  | 4 <sup>ème</sup> niveau            | 5 <sup>ème</sup> niveau            | 6 <sup>ème</sup> niveau            |
|--------------------------------|------------------------------------|---|--|------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| <b>1<sup>ère</sup> Section</b> | 5 <sup>ème</sup> section de l'UC1  | 2 <sup>ème</sup> section de l'UC 1  | 3 <sup>ème</sup> section de l'UC 1   | 8 <sup>ème</sup> section de l'UC 1 | 7 <sup>ème</sup> section de l'UC 1 | 4 <sup>ème</sup> section de l'UC 1 |
| <b>2<sup>ème</sup> Section</b> | 3 <sup>ème</sup> section de l'UC 1 | 4 <sup>ème</sup> section de l'UC 1  | 5 <sup>ème</sup> section de l'UC 1   | 1 <sup>ère</sup> section de l'UC 1 | 8 <sup>ème</sup> section de l'UC 1 | 7 <sup>ème</sup> section de l'UC 1 |
| <b>3<sup>ème</sup> Section</b> | 8 <sup>ème</sup> section de l'UC 1 | 6 <sup>ème</sup> section de l'UC1 pour les entreprises de moins de 50         | 1 <sup>ère</sup> section de l'UC 1   | 2 <sup>ème</sup> section de l'UC 1 | 4 <sup>ème</sup> section de l'UC1  | 5 <sup>ème</sup> section de l'UC 1 |
|                                |                                    | 7 <sup>ème</sup> section de l'UC1 pour les entreprises de plus de 50 salariés |  |                                    |                                    |                                    |
| <b>4<sup>ème</sup> Section</b> | 2 <sup>ème</sup> section de l'UC 1 | 5 <sup>ème</sup> section de l'UC1   | 6 <sup>ème</sup> section de l'UC1 pour les entreprises de moins de 50 salariés | 3 <sup>ème</sup> section de l'UC1  | 1 <sup>ère</sup> section de l'UC1  | 8 <sup>ème</sup> section de l'UC 1 |
|                                |                                    |   | 7 <sup>ème</sup> section de l'UC1 pour les entreprises de plus de 50 salariés  |                                    |                                    |                                    |
| <b>5<sup>ème</sup> Section</b> | 1 <sup>ère</sup> section de l'UC 1 | 8 <sup>ème</sup> section de l'UC 1  | 2 <sup>ème</sup> section de l'UC 1   | 7 <sup>ème</sup> section de l'UC 1 | 3 <sup>ème</sup> section de l'UC 1 | 4 <sup>ème</sup> section de l'UC 1 |

➤ Unité de contrôle 1

| Intérim                  | 1 <sup>er</sup> niveau  | 2 <sup>ème</sup> niveau  | 3 <sup>ème</sup> niveau           | 4 <sup>ème</sup> niveau            | 5 <sup>ème</sup> niveau            | 6 <sup>ème</sup> niveau            |
|--------------------------|---|--|-----------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| 6 <sup>ème</sup> section | 4 <sup>ème</sup> section de l'UC1   | 3 <sup>ème</sup> section de l'UC1  | 8 <sup>ème</sup> section de l'UC1 | 5 <sup>ème</sup> section de l'UC1  | 2 <sup>ème</sup> section de l'UC 1 | 1 <sup>ère</sup> section de l'UC1  |
| 7 <sup>ème</sup> Section | Le RUC de l'UC1   | 6 <sup>ème</sup> section de l'UC1 pour les entreprises de moins de 50<br>8 <sup>ème</sup> section de l'UC1 pour les entreprises de plus de 50 salariés | 1 <sup>ère</sup> section de l'UC1 | 4 <sup>ème</sup> section de l'UC1  | 5 <sup>ème</sup> section de l'UC1  | 2 <sup>ème</sup> section de l'UC 1 |
| 8 <sup>ème</sup> section | 6 <sup>ème</sup> section de l'UC1 pour les entreprises de moins de 50 salariés<br>5 <sup>ème</sup> section de l'UC1 pour les entreprises de plus de 50 salariés | 1 <sup>ère</sup> section de l'UC1  | 4 <sup>ème</sup> section de l'UC1 | 2 <sup>ème</sup> section de l'UC 1 | 3 <sup>ème</sup> section de l'UC1  | 7 <sup>ème</sup> section de l'UC1  |

➤ Unité de contrôle 2

| Intérim                  | 1 <sup>er</sup> niveau             | 2 <sup>ème</sup> niveau           | 3 <sup>ème</sup> niveau            | 4 <sup>ème</sup> niveau            | 5 <sup>ème</sup> niveau            | 6 <sup>ème</sup> niveau           |
|--------------------------|------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|-----------------------------------|
| 1 <sup>ère</sup> section | 3 <sup>ème</sup> section de l'UC 2 | 4 <sup>ème</sup> section de l'UC2 | 7 <sup>ème</sup> section de l'UC 2 | 8 <sup>ème</sup> section de l'UC 2 | 5 <sup>ème</sup> section de l'UC 2 | 6 <sup>ème</sup> section de l'UC2 |
| 2 <sup>ème</sup> section | La RUC de l'UC 2                   | 5 <sup>ème</sup> section de l'UC2 | 3 <sup>ème</sup> section de l'UC 2 | 4 <sup>ème</sup> section de l'UC2  | 6 <sup>ème</sup> section de l'UC2  | 8 <sup>ème</sup> section de l'UC2 |
| 3 <sup>ème</sup> section | 5 <sup>ème</sup> section de l'UC2  | 1 <sup>ère</sup> section de l'UC2 | 8 <sup>ème</sup> section de l'UC2  | 6 <sup>ème</sup> section de l'UC2  | 7 <sup>ème</sup> section de l'UC2  | 4 <sup>ème</sup> section de l'UC2 |
| 4 <sup>ème</sup> section | 7 <sup>ème</sup> section de l'UC 2 | 3 <sup>ème</sup> section de l'UC2 | 5 <sup>ème</sup> section de l'UC2  | 6 <sup>ème</sup> section de l'UC2  | 8 <sup>ème</sup> section de l'UC2  | 1 <sup>ère</sup> section de l'UC2 |
| 5 <sup>ème</sup> section | 1 <sup>ère</sup> section de l'UC2  | 8 <sup>ème</sup> section de l'UC2 | 4 <sup>ème</sup> section de l'UC2  | 7 <sup>ème</sup> section de l'UC 2 | 3 <sup>ème</sup> section de l'UC 2 | 6 <sup>ème</sup> section de l'UC2 |
| 6 <sup>ème</sup> section | 7 <sup>ème</sup> section de l'UC2  | 8 <sup>ème</sup> section de l'UC2 | 3 <sup>ème</sup> section de l'UC2  | 1 <sup>ère</sup> section de l'UC2  | 5 <sup>ème</sup> section de l'UC2  | 4 <sup>ème</sup> section de l'UC2 |
| 7 <sup>ème</sup> section | 8 <sup>ème</sup> section de l'UC2  | 6 <sup>ème</sup> section de l'UC2 | 3 <sup>ème</sup> section de l'UC2  | 5 <sup>ème</sup> section de l'UC2  | 1 <sup>ère</sup> section de l'UC2  | 4 <sup>ème</sup> section de l'UC2 |
| 8 <sup>ème</sup> section | 6 <sup>ème</sup> section de l'UC2  | 7 <sup>ème</sup> section de l'UC2 | 1 <sup>ère</sup> section de l'UC2  | 3 <sup>ème</sup> section de l'UC 2 | 4 <sup>ème</sup> section de l'UC2  | 5 <sup>ème</sup> section de l'UC2 |

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 5, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle Drôme 1 pour les établissements relevant de l'unité de contrôle Drôme 1 et par la responsable de l'unité de contrôle Drôme 2 pour les établissements relevant de l'unité de contrôle Drôme 2.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 7 :** La présente décision entre en vigueur à compter du 6 novembre 2020. Elle annule et remplace à compter de cette date, la décision du 7 septembre 2020, parue au recueil des actes administratifs spécial de la Préfecture de la Drôme du 03 août 2020.

**Article 8 :** La responsable de l'Unité Départementale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

à Valence, le 6 novembre 2020

P/ le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Responsable de l'unité départementale de la Drôme,

Dominique CROS

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2020-11-06-003

Subdélégation Direccte UD26 LAZAR-CROS du 06.11.20

**N° SG/2020/76**

**Arrêté portant subdélégation de signature à l'unité départementale de la Drôme**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim

Le Préfet,

Vu les codes de commerce ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 13 février 2019 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 août 2017 portant nomination de Madame Dominique CROS sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Drôme ;

1

Vu l'arrêté interministériel du 27 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Marc-Henri LAZAR en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant subdélégation de M. MADDALONE à Mme CROS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-05-001 du 05 novembre 2020 portant délégation de signature de M. MOUTOUH à M. LAZAR ;

**SUR PROPOSITION DU directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,**

**ARRETE :**

**Article 1** : Subdélégation de signature est donnée à **Mme CROS** à l'effet de signer au nom du préfet de département, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), dans les domaines de compétences prévus par l'arrêté du 05 novembre 2020 susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement, à **Mme Virginie SEON**, directrice adjointe au pôle 3<sup>E</sup>.

**La signature des actes liés au traitement des recours gracieux reste réservée au directeur de l'unité départementale.**

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au titre du décret n°2001-387, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs aux marques d'identification.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe RIOU, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- Monsieur **Romain BOUCHACOURT**, chef de subdivision ;
- Madame **Armelle DUMONT**, cheffe du département métrologie ;
- Monsieur **Philippe ENJOLRAS**, chef de subdivision ;
- Monsieur **Frédéric MARTINEZ**, chef de subdivision ;
- Madame **Sophie MEYER**, cheffe de subdivision.

**Article 3** : Dans le cadre de la mutualisation de certaines missions impliquant la mise en place de pôles interdépartementaux de compétences, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme **Véronique CARRE**, responsable de l'unité départementale de l'Allier pour la signature des conventions relatives aux allocations temporaires dégressives ;
- M. **Raymond DAVID**, responsable de l'unité départementale du Cantal pour les décisions relatives au remboursement des frais de déplacement des conseillers du salarié et au remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié.

Et en cas d'absence ou d'empêchement des responsables précités, la subdélégation est donnée à leurs adjoints dont les noms suivent :

- Unité départementale de Allier : Brigitte BOUQUET
- Unité départementale du Cantal : Frédéric FERREIRA et Johanne VIVANCOS

**Article 4 :** Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégué informe le directeur régional de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

**Article 5 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2020 susvisé.

**Article 6 :** Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Lyon, le 06 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi par intérim

- Signé -

Marc-Henri LAZAR